

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.779 du 9 juin 2005

A. 154.761/XIII-3444

En cause :

**l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. la Commune d'Aywaille,

**2. le Bourgmestre de la
Commune d'Aywaille,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2004 par l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 7 juillet 2004 par le bourgmestre d'Aywaille à propos du site "la Heid des Gattes" à Sougné-Remouchamps;

Vu l'arrêt n° 134.321 du 18 août 2004 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 8 novembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 novembre 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 134.321 du 18 août 2004, le Conseil d'Etat a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux parties adverses le 18 août 2004; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 7 juillet 2004 par le bourgmestre d'Aywaille à propos du site "la Heid des Gattes" à Sougné-Remouchamps.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.